

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal n°02

(Mise en ligne le 30/09/2024)

Réunion du : Vendredi 26 septembre 2024						
Responsable :	M. Youssef MOUMARIS					
Présents :	MM. Lionel D'ANTONIO, Fabrice BOSCO, et Pierre SCHIANO					
Excusé :	MM. Romain RUBINO et Yacine DRAJA					
Assiste à la séance :	Mme Adèle CRETON, Responsable Juridique					

MODALITES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du Statut de l'arbitrage, les décisions de la C.D du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel du District et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur FootClubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel compétente par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel devant la Commission d'Appel Réglementaire et Disciplinaire du District entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **60 euros.**

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE

FFF - Article 33 du Statut de l'Arbitrage (Conditions de couverture) :

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

- a) les arbitres licenciés au club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,
- b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club, dans le respect de la procédure de l'article 24,
- c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :
- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;
- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité;
- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente;

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

- d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.
- e) les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35.
- f) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,
- g) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent, h) les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,
- i) les arbitres de club, dans les conditions fixées à l'article 41 ci-après,

Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale de Ligue ou de District, un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

FFF - Article 34 du Statut de l'Arbitrage (Conditions de couverture) :

- 1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.
- Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.
- 2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

FFF - Article 41 du Statut de l'Arbitrage (Nombre d'arbitres) :

- 1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
- Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat

Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif.

Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

FFF - Article 46 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions financières) :

Les sanctions financières sont les suivantes :

- a) Première saison d'infraction par arbitre manquant :
- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €



- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema : 180 €
- Championnat de France Féminin de Seconde Lique **ou de Division 3** : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

FFF - Article 47 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions Sportives) :

- 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :
- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 et suivants des Règlements Généraux, Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.
- 2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.
- 3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine ou de Football Diversifié, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, quelle que soit la catégorie d'âge dans laquelle elle évolue, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

- 4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Lique sur proposition des Districts.
- 5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,



b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

- 6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.
- Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
- . Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

LMF - Article 84 du Règlement d'Administration Générale - Couverture des clubs et arbitres requis

Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matches requis :

- Les « très jeunes arbitres » (13 **ou** 14 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District.
- Les « jeunes arbitres » (15 à 23 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août.
- Les « arbitres auxiliaires », au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District.
- Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.
- Les « arbitres spécifiques futsal », définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non. Il pourra être considéré comme arbitre de Futsal, même s'il arbitre également des rencontres de Football libre, dès lors qu'il a arbitré un minimum de 10 rencontres Futsal sur la saison.
- 2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. L'article 41 du Statut de l'arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1). La Ligue fixe les obligations pour les autres divisions de district et les championnats de Futsal à partir de la catégorie Régional 1.
- Deuxième niveau de district (Division 2) : 2 arbitres.
- Autres niveaux de District : 1 arbitre.

(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).

Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :

- Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres.
- Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres.
- Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre.
- Autres niveaux de district : Chaque district fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0).
- Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en « Football d'animation ».
- Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre.
- Equipes R1 et R2 de Futsal : 1 arbitre à partir de la saison.
- Equipes R1 et R2 de Futsal : 1 arbitre.

<u>LMF - Article 84 Bis du Règlement d'Administration Générale – Sanctions</u>

Les clubs dont les obligations sont fixées par la LMF, qui ne mettront pas à la disposition de la Ligue ou de leur district, le nombre minimum d'arbitre requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières ».

Sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article précédent, les sanctions sportives sont applicables aux clubs disputant les championnats de la dernière division de District.

DISTRICT DE PROVENCE - Article 62 du Règlement Général du District – Couverture des clubs et arbitres requis

- 1.Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matches requis :
- Les « très jeunes arbitres » (13 et 14 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District.
- Les « jeunes arbitres » (15 à 23 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août.
- Les « arbitres auxiliaires », au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District.
- Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.
- Les « arbitres spécifiques futsal », définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non. Il pourra être considéré comme arbitre de Futsal, même s'il arbitre également des rencontres de Football libre, dès lors qu'il a arbitré un minimum de 10 rencontres Futsal sur la saison.
- 2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première.

L'article 41 du Statut de l'arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1) : 2 arbitres.

La Ligue fixe les obligations pour les autres divisions de district :

- Deuxième niveau de district (Division 2) : 2 arbitres.
- Autres niveaux de District : 1 arbitre. (Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).

Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :

- Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres.
- Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres.
- Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre.
- Autres niveaux de district : 0 arbitre.
- Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en « Football d'animation ».
- Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre.

<u>DISTRICT DE PROVENCE - Article 63 du Règlement Général du District – Couverture des clubs et arbitres requis</u>

Les clubs dont les obligations sont fixées par la LMF et le DPF, qui ne mettront pas à la disposition de la Ligue ou de leur district, le nombre minimum d'arbitre requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières ». Sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article précédent, les sanctions sportives sont applicables aux clubs disputant les championnats de la dernière division de District.

SITUATION DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN DISTRICT AU 31 AOUT 2025

Les clubs ci-dessous mentionnés en « infraction si non régularisation en janvier 2026 », doivent présenter le nombre indiqué de candidats arbitres ayant réussi l'examen théorique avant le 28 février 2026, faute de quoi ils seraient en infraction avec le Statut de l'Arbitrage et sanctionnés conformément aux dispositions des articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage, exposés ci-dessus.

<u>Les arbitres dont la licence n'a pas été validée par le service licence n'ont pu être comptabilisés dans ce</u> <u>Procès-verbal, mais le seront une fois la licence validée.</u>

<u>La Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage invite les clubs en désaccord avec le présent Procès-Verbal, à faire parvenir tout justificatif et explications écrites permettant à un arbitre de couvrir le club, avant le 01 décembre 2025.</u>

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club au 30/09/2024	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction si non régularisation en janvier 2024
A.S.C. VIVAUX SAUVAGERE 10 ^{èME} (590431)	U16 D1	1	0	1	2 ^{ème} année
A.GEST ANIM CENTRE SOCIOCULTUREL DEL RIO (554311)	U12 CRIT	0	0	-	-
A.S. DES CINQ AVENUES LONGCHAMP (581246)	U13 N2	0	0	-	-
A.S. LA BOMBARDIERE (548209)	U14 D4	0	1	-	-
A.S. MARSEILLAISE ST LOUP 10ÈME ARRONDISSEMENT (539552)	D2	2	2	-	-
A.AM.S. VAL ST ANDRE (520390)	D1	2 dont 1 majeur	2	-	-
A.C. PORT DE BOUC (500490)	U19 D1	1	0	-	-
A.S. CHARLEVALOISE (503055)	U19 D2	0	0	-	-
A.S. DE COUDOUX (547786)	D3	1	1	-	-
A.S. GRANSOISE (503249)	U19 D1	1	0	1	1 ^{ère} année

A.S. LA DELORME (547781)	U12 N2	0	0	-	-
A.S. MAZARGUES (500508)	D1	2 dont 1 majeur	5	-	-
ASSOCIATION SPORTIVE DE PROVENCE (524915)	D3	1	1	-	-
A.S. ROGNAC (503176)	D2	2	2	-	-
A.S.C. DE LA BATARELLE (528834)	FEM S A 8	1	1	-	-
A.S.C. DE PEYPIN (541714)	U16 D2	0	0	-	-
A.S.STE MARGUERITE (520686)	D3	1	1	-	-
AILES SPORTIVES AIRBUS HELICOPTERS (605499)	VETERANS	0	1	-	-
AIX UNIVERSITE C.F. (513931)	U14 D4	0	0	-	-
AMICALE DES JEUNES DE LA CABUCELLE (564307)	U13 N2	0	0	-	-
ASSOCIATION EQUIPEMENTS COLLECTIFS LA CASTELLANE (560320)	U14 D1	1	0	1	1 ^{ère} année
ASSOCIATION SPORTIVE D'ALLEINS (860242)	U16 D2	0	0	-	-
ASSOCIATION SPORTIVE DES OUVRIERS DE L'USINE (564977)	FUTSAL D1	0	0	-	-
ASSOCIATION SPORTIVE FLAMANTS MERLAN (560906)	U14 D4	0	0	-	-
ASSOCIATION SPORTIVE FUTSAL SUD (550456)	FUTSAL D1	0	0	-	-
ASSOCIATION SPORTIVE LA CIOTAT (560686)	U14 D3	0	0	-	-
ATHLETIC CLUB ISTRES RASSUEN (561183)	U16 D2	0	0	-	-

AV.S. DES AYGALADES CASTELLAS (521264)	U14 D4	0	0	-	-
AV.S. MEYRARGUAIS (503270)	FEM S A 8	1	0	1	1 ^{ère} année
AVENIR SIMIANE BOUC BEL AIR (517380)	D1	2 dont 1 majeur	4	-	-
BUREL F.C. (510194)	D2	2	5	-	-
C.A. CROIX SAINTE (509573)	FEM S A 8	1	2	•	-
C.A. GOMBERTOIS (500094)	U15 D3	0	1	-	-
C.A. MARSEILLE PHENIX VALENTINOIS (500055)	U17 D2	0	1	-	-
CA PLAN DE CUQUES (503264)	D2	2	4	-	-
C.S. MONTOLIVET BOIS LUZY (524550)	U14 D4	0	0	-	-
ECOLE DE FOOTBALL DE LA SILVACANE (590182)	FEM S à 8	1	0	1	1 ^{ère} année
ENT.S. DU BASSIN MINIER (542769)	D3	1	1	-	-
ENT.S. SALINS DE GIRAUD (500219)	VETERANS	0	0	•	-
EOURES CAMOINS TREILLE S. (527120)	U15 D2	0	0	-	-
ESPOIR SPORTIF DE VITROLLES (552240)	U16 D2	0	0	-	-
ET. S. ARLESIENNE (580658)	U17 D2	0	0	-	-
ET. S. DE GREASQUE (553155)	U19 D1	1	1	-	-
ET.S. CUGES (519044)	D2	2	2	-	-
ET.S. D'ENTRESSEN ISTRES (528835)	D3	1	0	1	1 ^{ère} année

ET.S. PORT ST LOUIS DU RHONE (503039)	D2	2	1	1	2 ^{ème} année
FA MARSEILLE (747057)	FEM S A 11	1	2	-	-
F. C. AIXOIS (551201)	D3	1	2	-	-
F. C. ALGERIEN (563534)	D3	1	0	1	1 ^{ère} année
F. C. BLANCARDE CHARTREUX (590220)	U17 D1	1	3	-	-
F.C. ETOILE HUVEAUNE (551875)	D1	2 dont 1 majeur	3	-	-
F. C. ST MITRE LES REMPARTS (553107)	D2	2	2	-	-
F.C. BOCAGE FONDACLE LES OLIVES (581308)	FEM S à 8	1	1	-	-
F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE (503154)	D2	2	4	-	-
F.C. ENSUES LA REDONNE 89 (545844)	U16 D2	0	0	-	-
F.C. FUVEAU PROVENCE (534689)	D3	1	0	1	1 ^{ère} année
F.C. LAMBESCAIN (503089)	FEM S à 8	1	0	1	2 ^{ème} année
F.C. MARTIGUES (503044)	D3	1	4	-	-
F.C. ROGNES (514570)	U15 D3	0	0	-	-
F.C. ROQUEFORT LA BEDOULE (547115)	D3	0	0	-	-
F.C. ST VICTORET (525769)	D2	2	16	-	-
F.O. VENTABRENNAIS (548328)	D2	2	1	1	1 ^{ère} année
FOOTBALL CLUB BABA (564965)	FUTSAL D1	0	0	-	-

FOOTBALL CLUB DE VERNEGUES (582600)	U11 N1	0	0	-	-
FOOTBALL CLUB LANCONNAIS (564714)	D2	2	0	1	2 ^{ème} année
FOOTBALL CLUB LE THOLONET (550560)	U17 D2	0	1	-	-
FOOTBALL CLUB MIRAMAS (582589)	D3	1	0	1	2 ^{ème} année
FOOTBALL CLUB NUEVE 09 (564463)	U19 D1	1	0	1	2 ^{ème} année
FOOTBALL CLUB PROVENCAL (564624)	U11 N2	0	0	-	-
F.C. CARRY SAUSSET (565068)	U14 D4	0	0	-	-
GRAND SAINT BARTHELEMY OMNISPORTS (560977)	D2	2	0	2	2 ^{ème} année
J.O. ST GABRIEL (522717)	D3	1	0	1	1 ^{ère} année
J.S. ARMENIENNE ST ANTOINE (514609)	D3	1	1	-	-
J.S. DES PENNES MIRABEAU (541774)	D2	2	2	-	-
J.S. ISTREENNE (522238)	D3	1	1	-	-
J.S. PUY STE REPARADE (524039)	D3	1	0	1	1 ^{ère} année
JS ST JULIEN (503177)	FEM S à 8	1	1	-	-
JEUNESSE DE GRIFFEUILLE (560157)	U15 D3	0	0	-	-
L'ENTENTE SPORTIVE PENNOISE (547761)	U13 N2	0	0	-	-
LE FOOTBALL CLUB ROUGUIERE (551340)	U14 D4	0	0	-	-
LE PARC FOOTBALL CLUB (564942)	U15 D4	0	1	-	-

MARSEILLE FUTSAL CLUB (564448)	FUTSAL D1	0	0	-	-
MARSEILLE SUD O. ROY D'Espagne (540384)	D2	2	3	-	-
NORD OLYMPIQUE (560821)	U16 D2	0	0	-	-
O. CABRIES CALAS (524031)	D3	1	1	-	-
O. MALLEMORTAIS (503182)	D3	1	0	1	1 ^{ère} année
OLYMPIQUE DE PEYNIER (553953)	U16 D2	0	0	-	-
PHOCEA CLUB (554285)	U15 D3	0	0	-	-
S.A. ST ANTOINE (503037)	D2	2	0	2	2 ^{ème} année
S.C. VITROLLES (545903)	D3	1	1	-	-
S.O. DE SEPTEMES (503521)	D3	1	2	-	-
SALON NORD (582665)	U16 D2	0	0	-	-
SOC. C. O.SAINTE MARGUERITE (581079)	U13 N2	0	0	-	-
SP. DE PONT DE CRAU (541758)	U15 D4	0	1	-	-
SP.C. EYGUIERES (503153)	U14 D4	0	0	-	-
SP.C. ST CANNAT (525115)	FEM S à 11	1	1	-	-
SP.C. ST MARTINOIS (503040)	D1	2 dont 1 majeur	0	2 dont 1 majeur	2 ^{ème} année
SPORTING ATHLETICO MARSEILLE (564454)	U13 N2	0	0	-	-
SPORTING CLUB AIX EN PROVENCE (549974)	D3	1	0	1	2 ^{ème} année
SPORTING CLUB D'ALLAUCH	D1	2 dont 1 majeur	3	-	-

(554101)					
SPORTING CLUB FRAIS		2 doub 1			
VALLON	D1	2 dont 1	2	-	-
(541115)		majeur			
SPORTING CLUB					
KARTALA	D3	1	0	1	2 ^{ème} année
	53	*	Ŭ		2 aiiiiee
(554117)					
STADE OLYMPIQUE DE			_		
CASSIS	U14 D4	0	0	-	-
(547731)					
STADE SAINT SERROIS					
PUYLOUBIER	U19 D2	0	0	-	-
(580972)					
CTE C. DE CT CHANAAC					
STE S. DE ST CHAMAS	U13 CRIT	0	0	_	-
(503340)			_		
STE S. LAMANONAISE	U10 N2	0	0	_	_
(514704)	0_0.5		J		
U.S. 1ER CANTON	D2	2	1	1	1 ^{ère} année
(524426)		_	_	_	2 4
U.S. DE PUYRICARD	D3	1	2	_	_
(503530)		_	-		
U.S. DES TRAMWAYS	D3	1	0	1	2 ^{ème} année
(503381)	53	*	Ŭ	_	2 aiiiiee
U.S. EGUILLENNE	U16 D2	0	2		-
(521411)	010 02		2	_	-
U.S. FARENQUE	D2	2	1	1	1 ^{ère} année
(510913)	J2	_	-	_	1 dillicc
U.S. MICHELIS	D3	1	0	1	2 ^{ème} année
	D3		U	_	Z annee
(514901)					
U.S. MINEURS DE					
MEYREUIL	U13 CRIT	0	1	-	-
(503258)					
U.S. MIRAMAS					
(545635)	U14 D1	1	2	-	-
(243033)					
U.S. PELICAN					
(520224)	D2	2	2	-	-
(320224)					
U.S. SAINT					
BARTHELEMY	D2	2	0	2	2 ^{ème} année
MARSEILLAIS	D2	2	0	2	2 annee
(529730)					
U.S. TRETSOISE	D3	1	1	_	-
(503058)					
11.6 \/51.411\/-51515					
U.S. VELAUXIENNE	D3	1	2	_	-
(518912)		_	_		

U.S. VENELLOSE (523121)	D1	2 dont 1 majeur	2	-	-
U.S.C. DE ROUVIERE MARSEILLE (537919)	FEM S à 11	1	0	1	1 ^{ère} année
USC ROCASSIERE (560907)	FUTSAL D1	1	0	•	-

DOSSIER N°1

Considérant que les conditions de forme et de fond sont remplies conformément au Statut de l'Arbitrage. La Commission enregistre la demande de rattachement de Monsieur Soilihi SOUMAILA au club de l'ET.S. CUGES en application des dispositions de l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage le couvrant à partir de la saison 2024-2025.

DOSSIER N°2

Considérant que les conditions de forme et de fond sont remplies conformément au Statut de l'Arbitrage. La Commission enregistre la demande de rattachement de Monsieur Cédric FRESQUET au club de la J.S. ISTREENNE CUGES en application des dispositions de l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage le couvrant à partir de la saison 2024-2025.

DOSSIER N°3

Considérant que les conditions de forme et de fond sont remplies conformément au Statut de l'Arbitrage. La Commission enregistre la demande de rattachement de Monsieur Eddy FERREIRA au club de l'ENT.S. DU BASSIN MINIER en application des dispositions de l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage le couvrant à partir de la saison 2025-2026.

DOSSIER N°4

La Commission enregistre la demande de rattachement de Monsieur Hedi DZIRI au club de l'U.S. FARENQUE, arbitre démissionnaire du club de l'U.S. VELAUXIENNE.

Considérant que les conditions de forme et de fond ne sont pas remplies conformément au Statut de l'Arbitrage par son club.

En application de l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage, la Commission décide que l'intéressé soit licencié quatre saisons au club susvisé à compter de la saison 2025/2026, et ne pourra couvrir ce club qu'à compter de la saison 2028/2029.

DOSSIER N°5

La Commission enregistre la demande de changement de statut de Monsieur Christian MORIN au club du S.C. VITROLLES, arbitre démissionnaire du club de la J.S. DES PENNES MIRABEAU.

Considérant que les conditions de forme et de fond ne sont pas remplies conformément au Statut de l'Arbitrage par son club.

En application de l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage, la Commission décide que l'intéressé soit licencié quatre saisons au club susvisé à compter de la saison 2025/2026, et ne pourra couvrir ce club qu'à compter de la saison 2028/2029.

DOSSIER N°6

La Commission enregistre la demande de changement de statut de Monsieur Lilian CLAUDE au club de l'U.S. TRETSOISE, arbitre démissionnaire du club de l'O. SAINT MAXIMIN.







Considérant que les conditions de forme et de fond ne sont pas remplies conformément au Statut de l'Arbitrage par son club.

En application de l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage, la Commission décide que l'intéressé soit licencié quatre saisons au club susvisé à compter de la saison 2025/2026, et ne pourra couvrir ce club qu'à compter de la saison 2028/2029.

DOSSIER N°7

La Commission enregistre la demande de changement de statut de Monsieur Faouzi BENCHABANE appartenant au club de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE.

Transmis Ligue Méditerranée.

DOSSIER N°8

La Commission enregistre la demande de changement de statut de Monsieur Ahmed NIATI appartenant au club du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE.

Transmis Ligue Méditerranée.

DOSSIER N°9

La Commission enregistre la demande de changement de statut de Monsieur Ilyes BIYI appartenant au club de l'A.S. BUSSERINE.

Transmis Ligue Méditerranée.

DOSSIER N°10

La Commission enregistre la demande de rattachement de Monsieur Cyril CASSANY au club de BERRE SP.C, arbitre démissionnaire du club de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE.

Transmis Ligue Méditerranée.

DOSSIER N°11

La Commission enregistre la demande de rattachement de Monsieur Mohamed BEDDIAF au club du S.C. AUBAGNE AIR BEL, arbitre démissionnaire du club de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE.

Transmis Ligue Méditerranée.

DOSSIER N°12

La Commission enregistre la demande de rattachement de Monsieur Jimmy LIBESSART au club du F.C. ROUSSET, arbitre démissionnaire du club de l'U.S. VELAUXIENNE.

Transmis Ligue Méditerranée.

DOSSIER N°13

La Commission enregistre la demande de rattachement de Monsieur Taj Alarab AOURARH au club de l'O. DE MARSEILLE, arbitre démissionnaire du club de L'AV.S. BOUC BEL AIR.

Transmis Ligue Méditerranée.

DOSSIER N°14

La Commission enregistre la demande de rattachement de Monsieur Nordine LBAKH au club de SALON BEL AIR FOOT, arbitre démissionnaire du club du F.C. MARTIGUES.

Transmis Ligue Méditerranée.



Le Président de la séance : M. Youssef MOUMARIS Le secrétaire de séance : M. Lionel D'ANTONIO

the same

